



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

**Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de l'Éducation nationale**

Paris, le mardi 6 juin 2023

**Ordre du jour
du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale (CSAMEN)
du mardi 13 juin 2023 à 9h30**

- 1 → Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2 → Suivi des textes examinés aux précédents comités ministériels de l'éducation nationale
- 3 → Approbation du procès-verbal de la 2^e séance du CTMEN du 13 décembre 2022
- 4 → Points pour avis
 - a. Projet de décret modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale (DGRH B)
 - b. Projet de décret relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale (DGRH B)
- 5 → Points pour information
 - a. Projet de décret portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (DGRH B)
 - b. Projet d'arrêté fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités (DGRH B).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse

Décret n° 2023-XXXX du xx xxxxx 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

NOR: MENH

Publics concernés : professeurs de chaires supérieures, conseillers principaux d'éducation, professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs des écoles, professeurs de lycée professionnel, professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie Française, psychologues de l'éducation nationale.

Objet : linéarisation de l'échelon spécial dans le grade unique du corps des professeurs de chaires supérieures et dans le grade de la classe exceptionnelle de certains autres corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale ; modification des modalités d'accès à la classe exceptionnelle pour l'ensemble de ces corps et pour celui des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ; modification des conditions d'accès au corps des conseillers principaux d'éducation.

Entrée en vigueur : l'entrée en vigueur de ces dispositions est prévue au lendemain de la publication du décret pour celles relatives à la linéarisation de l'échelon spécial et celles relatives à l'accès au corps des conseillers principaux d'éducation et au 1^{er} septembre 2024 pour celles relatives à l'accès à la classe exceptionnelle.

Notice : le décret transforme l'échelon spécial du grade unique des professeurs de chaires supérieures et du grade de la classe exceptionnelle de certains autres corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale en un échelon à accès linéaire. Il met fin à la fonctionnalisation de la classe exceptionnelle afin de permettre un plus grand nombre de promotions à ce grade. En outre, il ouvre l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation aux accompagnants d'élèves en situation de handicap et aux maîtres enseignant en établissement privé sous contrat.

Références : le décret et les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie Française ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du ,

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du ,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Titre I : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 68-503 DU 30 MAI 1968 PORTANT STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DE CHAIRES SUPÉRIEURES DES ÉTABLISSEMENTS CLASSIQUES, MODERNES ET TECHNIQUES

Article 1

L'article 4 du décret du 30 mai 1968 susvisé est ainsi modifié :

1) Au premier alinéa, les mots : « six échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « sept échelons ».

2) Le tableau figurant au troisième alinéa est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS	DURÉE
7e échelon	-
6e échelon	3 ans 6 mois
5e échelon	3 ans 6 mois
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

Article 2

L'article 5-1 du même décret est abrogé.

Titre II : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 70-738 DU 12 AOÛT 1970 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION

Chapitre 1^{er} : Dispositions entrant en vigueur le lendemain de la publication

Article 3

Au 3° de l'article 2 du décret du 12 août 1970 susvisé, les mots : « quatre échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « cinq échelons ».

Article 4

L'article 5 du même décret est ainsi modifié :

1° Au b) du 2°, après les mots : « de catégorie A » sont insérés les mots : « ainsi qu'aux maîtres enseignant en établissements d'enseignement privés sous contrat » ;

2° Après le e) du 2°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« f) aux accompagnants des élèves en situation de handicap ».

3° Au huitième alinéa du 2°, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième ».

Article 5

L'article 10-6 du même décret est ainsi modifié :

1) Les lignes du tableau figurant au I relatives au grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle sont remplacées par les lignes suivantes :

Conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle		
	5e échelon	-
	4e échelon	3 ans
	3e échelon	2 ans 6 mois
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans

2) Le III est abrogé.

Chapitre 2 : Dispositions entrant en vigueur le 1er septembre 2024

Article 6

L'article 10-11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10-11 : Les conseillers principaux d'éducation peuvent être promus au grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5ème échelon de la hors classe.

« Le nombre maximum de conseillers principaux d'éducation pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

« Selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par l'autorité compétente.

« Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par l'autorité compétente. ».

Titre III : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 72-580 DU 4 JUILLET 1972 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS AGREGES DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

Article 7

L'article 13 sexies du décret du 4 juillet 1972 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13 sexies : I. - Les professeurs agrégés peuvent être promus au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 4ème échelon de la hors classe.

Le nombre maximum de professeurs agrégés pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

Les professeurs agrégés sont inscrits, après proposition des recteurs d'académie, sur un tableau d'avancement, arrêté chaque année par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement par le ministre.

II. - Dès leur nomination, les professeurs agrégés de la classe exceptionnelle sont classés, par le ministre, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.

Les professeurs agrégés ayant atteint le 4e échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle.

Titre IV : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 72-581 DU 4 JUILLET 1972 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS CERTIFIÉS

Chapitre 1^{er} : Dispositions entrant en vigueur le lendemain de la publication

Article 8

Au 3° de l'article 3 du décret du 4 juillet 1972 susvisé, les mots : « quatre échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « cinq échelons ».

Article 9

L'article 32 du même décret est ainsi modifié :

1) Les lignes du tableau figurant au I relatives au grade de professeur certifié de classe exceptionnelle sont remplacées par les lignes suivantes :

Certifié de classe exceptionnelle		
	5e échelon	-
	4e échelon	3 ans
	3e échelon	2 ans 6 mois
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans

2) Le III. est abrogé.

Chapitre 2 : Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2024

Article 10

L'article 36 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 36 : Les professeurs certifiés peuvent être promus au grade de professeur certifié de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe.

« Le nombre maximum de professeurs certifiés pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

« Pour les professeurs certifiés mentionnés au I de l'article 30-2, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le recteur d'académie, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Pour les professeurs certifiés mentionnés au II de l'article 30-2, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur d'académie pour les personnels mentionnés au I de l'article 30-2 et par le ministre chargé de l'éducation nationale pour les personnels mentionnés au II du même article. »

Titre V : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 80-627 DU 4 AOÛT 1980 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Chapitre 1^{er} : Dispositions entrant en vigueur le lendemain de la publication

Article 11

Au 3° de l'article 3 du décret du 4 août 1980 susvisé, les mots : « quatre échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « cinq échelons ».

Article 12

L'article 11 du même décret est ainsi modifié :

1) Les lignes du tableau figurant au I relatives au grade de professeur d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle sont remplacées par les lignes suivantes :

Professeurs d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle		
	5e échelon	-
	4e échelon	3 ans
	3e échelon	2 ans 6 mois
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans

2) Le III est abrogé.

Chapitre 2: Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2024

Article 13

L'article 15 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15 : Les professeurs d'éducation physique et sportive peuvent être promus au grade de professeur d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe.

Le nombre maximum de professeurs d'éducation physique et sportive pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

Selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par l'autorité compétente.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par cette même autorité. »

Titre VI : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 90-680 DU 1^{er} AOUT 1990 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DES ECOLES

Chapitre 1^{er} : Dispositions entrant en vigueur le lendemain de la publication

Article 14

Au 3° de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} août 1990 susvisé, les mots : « quatre échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « cinq échelons ».

Article 15

L'article 24 du même décret est ainsi modifié :

1) Les lignes du tableau figurant au I relatives au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle sont remplacées par les lignes suivantes :

Professeurs des écoles de classe exceptionnelle		
	5e échelon	-
	4e échelon	3 ans
	3e échelon	2 ans 6 mois
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans

2) Le III est abrogé.

Chapitre 2 : Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2024

Article 16

L'article 25-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 25-1 : Les professeurs des écoles peuvent être promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe.

Le nombre maximum de professeurs des écoles pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, dans chaque département, par le recteur d'académie, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur d'académie. »

Titre VII : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 92-1189 DU 6 NOVEMBRE 1992 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL

Chapitre 1 : Dispositions entrant en vigueur le lendemain de la publication

Article 17

Au 3° de l'article 1^{er} du décret du 6 novembre 1992 susvisé, les mots : « quatre échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « cinq échelons ».

Article 18

L'article 23 du même décret est ainsi modifié :

1) Les lignes du tableau figurant au I relatives au grade de professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle sont remplacées par les lignes suivantes :

Professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle		
	5e échelon	-
	4e échelon	3 ans
	3e échelon	2 ans 6 mois
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans

2) Le III est abrogé.

Chapitre 2 : Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2024

Article 19

L'article 26 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 26 : Les professeurs de lycée professionnel peuvent être promus au grade de professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe.

« Le nombre maximum de professeurs de lycée professionnel pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

« Selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par l'autorité compétente.

« Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par l'autorité compétente. »

Titre VIII : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°2003-1260 DU 23 DECEMBRE 2003 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX PROFESSEURS DES ECOLES DU CORPS DE L'ETAT CREE POUR LA POLYNESIE FRANCAISE

Article 20

L'article 1er du décret du 23 décembre 2003 susvisé est ainsi modifié :

- 1) Au 2°, le mot : « six » est remplacé par le mot « sept » ;
- 2) Au 3°, les mots : « quatre échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « cinq échelons ».

Titre IX : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 2017-120 DU 1^{er} FEVRIER 2017 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Chapitre 1^{er} : Dispositions entrant en vigueur le lendemain de la publication

Article 21

Au quatrième alinéa de l'article 2 du décret du 1^{er} février 2017 susvisé, les mots : « quatre échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots : « cinq échelons ».

Article 22

L'article 26 du même décret est ainsi modifié :

- 1) Les lignes du tableau figurant au I relatives au grade de psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle sont remplacées par les lignes suivantes :

Psychologue de l'éducation nationale classe exceptionnelle		
	5e échelon	-
	4e échelon	3 ans
	3e échelon	2 ans 6 mois
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans

- 2) Le III est abrogé.

Chapitre 2 : Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2024

Article 23

L'article 28 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 28 : Les psychologues de l'éducation nationale peuvent être promus au grade de psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe.

Le nombre maximum de psychologues de l'éducation nationale pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

Pour les psychologues de l'éducation nationale mentionnés à l'article 16, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le recteur d'académie selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Pour les psychologues de l'éducation nationale mentionnés à l'article 21, le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur d'académie pour les personnels mentionnés à l'article 16 et par le ministre chargé de l'éducation nationale pour les personnels mentionnés à l'article 21. »

Titre X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24

Les personnels visés au titre I sont reclassés selon les modalités suivantes :

Situation d'origine dans le corps	Nouvelle situation dans le corps	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Echelon spécial	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon après 3 ans et 6 mois	6 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon avant 3 ans et 6 mois	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Les personnels visés aux titres II et aux titres IV à IX sont reclassés selon les modalités suivantes :

Situation d'origine dans le grade de la classe exceptionnelle	Nouvelle situation dans le grade de la classe exceptionnelle	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Echelon spécial	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise

Article 25

Les titres I et VIII, les chapitres 1er des titres II, IV, V, VI, VII, IX et l'article 24 entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

Les chapitres 2 des titres II, IV, V, VI, VII et IX et le titre III entrent en vigueur pour les promotions prenant effet au 1^{er} septembre 2024.

Article 26

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le xx xxxx xxxx.

Par la Première ministre :

Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,

Pap Ndiaye

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno Le Maire

Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,

Gérald Darmanin

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

Stanislas Guérini

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,

Gabriel Attal

Le ministre délégué auprès
du ministre de l'intérieur et des outre-mer,
chargé des outre-mer

Jean-François Carencó



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le mercredi 14 juin 2023

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 13 juin 2023, le CSAMEN a examiné le **projet de décret modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.**

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement cinq amendements (non retenus par l'administration), dont deux au titre de la FSU, deux au titre de la CFDT et un au titre du SNALC.

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

Contre : 0

Abstentions : 2 (CFDT : 1 ; CGT : 1) + 2 (refus de prendre part au vote [FO])

La cheffe de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines

Florence DUBO

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- [Amendement FSU n°1 \(non retenu par l'administration\)](#)

Ajout d'un article 1 rédigé comme suit et renumérotation des articles suivants.

Article 1

Au premier alinéa de l'article 3 du décret du 30 mai 1968 susvisé, après les mots « des professeurs agrégés » supprimer les mots « hors classe de l'enseignement du second degré et des professeurs agrégés de classe normale »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; FO : 2 ; SNALC : 1)

Contre : 0

Abstentions : 1 (SUD) + **2** (refus de prendre part au vote [CFDT : 1 ; CGT : 1])

- [Amendement SNALC \(non retenu par l'administration\)](#)

Article 1 :

Dans le tableau du 2) remplacer la ligne : « 5e échelon - 3 ans 6 mois » par la ligne : « 5e échelon - 3 ans ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; FO : 2 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

Contre : 0

Abstentions : 2 (refus de prendre part au vote [CFDT : 1 ; CGT : 1])

- [Amendement FSU n°2 \(non retenu par l'administration\)](#)

1/ Aux Articles 5, 9, 12, 15, 18, 22

Le 2) est remplacé par :

« 2) Les lignes du tableau figurant au I relatives au grade de [corps concerné] de classe normale sont remplacées par les lignes suivantes :

[Corps concerné] de classe normale

11 ^e échelon	-
10 ^e échelon	4 ans
9 ^e échelon	4 ans
8 ^e échelon	2 ans 6 mois
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

3) le II et le III sont abrogés »

2/ Ajout d'un article 7 bis ainsi rédigé :

« Les lignes du tableau figurant au I relatives au grade d'agrégé de classe normale sont remplacées par les lignes suivantes :

[Corps concerné] de classe normale

11 ^e échelon	-
10 ^e échelon	4 ans
9 ^e échelon	4 ans
8 ^e échelon	2 ans 6 mois
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

3) le II est abrogé »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)
Contre : 0
Abstention : 0

• [Amendement CFDT n°1 \(non retenu par l'administration\)](#)

Articles 6, 10, 13, 16, 19 et 23

Version initiale

peuvent être promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5^e échelon de la hors classe.

Proposition du Sgen-CFDT

peuvent être promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le **4^e échelon** de la hors classe.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 5 (UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1)
Contre : 7 (FSU : 6 ; SUD : 1)
Abstentions : 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- Amendement CFDT n°2 (non retenu par l'administration)

Ajouter un article 25 bis rédigé de la manière suivante :

Article 25bis

Par dérogation aux articles 6,10, 13, 19 et 23, les personnels peuvent être promus à la classe exceptionnelle s'ils remplissent les conditions de promouvabilité au titre du vivier 1 fixées par les décrets dans leur versions antérieures au présent décret pour les seules campagnes de promotion 2024, 2025 et. 2026

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 5 (UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1)

Contre : 8 (FSU : 6 ; CGT : 1 ; SUD : 1)

Abstentions : 2 (refus de prendre part au vote [FO])

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 modifié fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel du ministère de l'éducation nationale en date du xxxx,

DECRETE :

Article 1

Dans l'intitulé du décret du 5 mai 2017 susvisé, les mots : « et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots : « , d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ».

Article 2

Le tableau figurant à l'article 2-1 du décret du 5 mai 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelons	Indices bruts
7 ^{ème} échelon	HEB
6 ^{ème} échelon	HEA
5 ^{ème} échelon	1027
4 ^{ème} échelon	988
3 ^{ème} échelon	931
2 ^{ème} échelon	869
1 ^{er} échelon	821

»

Article 3

Le tableau figurant à l'article 3 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

CLASSES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
---------------------	---------------

Conseiller principal d'éducation classe exceptionnelle	
5e échelon	HEA
4e échelon	1027
3e échelon	956
2e échelon	903
1er échelon	850
Conseiller principal d'éducation hors classe	
7e échelon	1015
6e échelon	995
5e échelon	939
4e échelon	876
3e échelon	815
2e échelon	757
1er échelon	712
Conseiller principal d'éducation classe normale	
11e échelon	821
10e échelon	763
9e échelon	712
8e échelon	668
7e échelon	619
6e échelon	582
5e échelon	562
4e échelon	542
3e échelon	523
2e échelon	513
1er échelon	444

»

Article 4

Le premier tableau figurant à l'article 5 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

CLASSES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
Professeur certifié classe exceptionnelle	

5e échelon	HEA
4e échelon	1027
3e échelon	956
2e échelon	903
1er échelon	850
Professeur certifié hors classe	
7e échelon	1015
6e échelon	995
5e échelon	939
4e échelon	876
3e échelon	815
2e échelon	757
1er échelon	712
Professeur certifié classe normale	
11e échelon	821
10e échelon	763
9e échelon	712
8e échelon	668
7e échelon	619
6e échelon	582
5e échelon	562
4e échelon	542
3e échelon	523
2e échelon	513
1er échelon	444

»

Article 5

Le tableau figurant à l'article 7 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

CLASSES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
Professeur d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle	
5e échelon	HEA
4e échelon	1027
3e échelon	956
2e échelon	903
1er échelon	850

Professeur d'éducation physique et sportive hors classe	
7e échelon	1015
6e échelon	995
5e échelon	939
4e échelon	876
3e échelon	815
2e échelon	757
1er échelon	712
Professeur d'éducation physique et sportive classe normale	
11e échelon	821
10e échelon	763
9e échelon	712
8e échelon	668
7e échelon	619
6e échelon	582
5e échelon	562
4e échelon	542
3e échelon	523
2e échelon	513
1er échelon	444

»

Article 6

Le premier tableau figurant à l'article 9 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

CLASSES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
Professeur des écoles classe exceptionnelle	
5e échelon	HEA
4e échelon	1027
3e échelon	956
2e échelon	903
1er échelon	850
Professeur des écoles hors classe	
7e échelon	1015
6e échelon	995
5e échelon	939
4e échelon	876
3e échelon	815
2e échelon	757
1er échelon	712

Professeur des écoles classe normale	
11e échelon	821
10e échelon	763
9e échelon	712
8e échelon	668
7e échelon	619
6e échelon	582
5e échelon	562
4e échelon	542
3e échelon	523
2e échelon	513
1er échelon	444

»

Article 7

Le tableau figurant à l'article 10 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

CLASSES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
Professeur de lycée professionnel classe exceptionnelle	
5e échelon	HEA
4e échelon	1027
3e échelon	956
2e échelon	903
1er échelon	850
Professeur de lycée professionnel hors classe	
7e échelon	1015
6e échelon	995
5e échelon	939
4e échelon	876
3e échelon	815
2e échelon	757
1er échelon	712
Professeur de lycée professionnel classe normale	
11e échelon	821
10e échelon	763
9e échelon	712
8e échelon	668
7e échelon	619
6e échelon	582

5e échelon	562
4e échelon	542
3e échelon	523
2e échelon	513
1er échelon	444

»

Article 8

Après l'article 11 du décret n°2017-789 du 5 mai 2017 est ajouté un article 11-1 ainsi rédigé :

« Article 11-1 L'échelonnement indiciaire applicable aux psychologues de l'éducation nationale régi par le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

«

CLASSES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
Psychologues de l'éducation nationale classe exceptionnelle	
5e échelon	HEA
4e échelon	1027
3e échelon	956
2e échelon	903
1er échelon	850
Psychologues de l'éducation nationale hors classe	
7e échelon	1015
6e échelon	995
5e échelon	939
4e échelon	876
3e échelon	815
2e échelon	757
1er échelon	712
Psychologues de l'éducation nationale classe normale	
11e échelon	821
10e échelon	763
9e échelon	712
8e échelon	668
7e échelon	619
6e échelon	582
5e échelon	562
4e échelon	542
3e échelon	523
2e échelon	513
1 ^{er} échelon	444

Article 9

Le décret n° 2017-145 du 7 février 2017 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des psychologues de l'éducation nationale est abrogé.

Article 10

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre,

Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,

Pap Ndiaye

Le ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique,

Bruno Le Maire

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

Stanislas Guerini

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,

Gabriel Attal



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le mercredi 14 juin 2023

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 13 juin 2023, le CSAMEN a examiné le **projet de décret relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.**

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement un amendement au titre de la FSU (non retenu par l'administration).

Le texte de l'amendement est joint en annexe.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

Contre : 0

Abstentions : 1 (CGT) + **2** (refus de prendre part au vote [FO])

La cheffe de service
adjointe au directeur général
des ressources humaines

Florence DUBO

ANNEXE

AMENDEMENT PRESENTE PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement FSU (non retenu par l'administration)

Articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8

Pour chacun de ces articles, la ligne du tableau relative au 7^e échelon de la hors classe « 7^e échelon 1015 » est remplacée par « 7^e échelon 1027 ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC : 1 ; SUD : 1)

Contre : 0

Abstention : 0